

99B7494

20 FIV 2001

13749

RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS

PARIS 16ème - LA MUETTE

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ

LE 23 DEC. 1999

Ord. 649 ... Case 15 ... F° 7.3...

RECU [Dt DE TIMBRE Quatre Cent...
Souscrite Quatre Frs
Dts D'ENREGT ... Mille Frs...
Sous Frs
LE RECEVEUR PRINCIPAL

SOCIETE SARL "SOCIETE DES HOTELS PRINCE ALBERT - S.H.P.A."

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

AUGMENTATION DE CAPITAL

PROCES VERBAL DE LA DELIBERATION DU SEIZE DECEMBRE MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF,

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES

DU SEIZE DECEMBRE MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF,

LE 16 Décembre

A 10h00

Les membres de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, sur convocation qui leur a été faite par la Gérance.

La séance est ouverte sous la présidence du Gérant.

Sont présents ou représentés :

1°) Monsieur Zulficarali JIWA

2°) Madame Maherunnissa JETHA épouse de Mr JIWA,

3°) Monsieur Amin JIWA, non présent mais représenté par :

Monsieur Alnoor JIWA en vertu des pouvoirs qu'il lui a conférés, à l'effet des présentes, suivant procuration sous seing privé en date à PARIS du 10 décembre 1999 dont l'original demeurera annexé à l'acte d'apport dressé par Me Hervé GUEROULT.

4°) Monsieur Alnoor JIWA

Monsieur le Président constate en conséquence que l'assemblée réunissant la totalité du capital social peut valablement délibérer.

Monsieur le Président rappelle l'ordre du jour de la présente assemblée ainsi conçu :

ORDRE DU JOUR

1- Augmentation de capital qui sera porté de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000Frs) à SIX MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE SEPT CENTS FRANCS (6.484.700Frs) par apports des titres des sociétés suivantes :

1.1/ 2493 TITRES de la Société Anonyme "AUBERT HOTEL PRINCE ALBERT", société anonyme au capital de 250.000,00francs, divisé en 2.500 actions de 100,00francs de nominal chacune, identifiée sous le numéro SIREN 329.543.474 - R.C.S. - PARIS, et dont le siège social se trouve à (75001) PARIS, 5, rue Saint-Hyacinthe,

1.2/ 306 TITRES de la Société "HOTEL CONCORDIA", société anonyme au capital de

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

250.000,00francs, ayant son siège social 38, Boulevard Diderot à (75012) PARIS, identifiée sous le numéro SIREN 542.017.181 - R.C.S. PARIS,

Etant ici précisé que des apports en numéraire seront effectués par les apporteurs de titres pour permettre de redonner en échange des titres d'un nominal de 100Frs.

2- Agrément comme nouvelle associée dans la SARL " Société des HOTELS PRINCE ALBERT- SHPA" de Mademoiselle Farah JIWA, pharmacienne, demeurant à (94000) CRETEIL, 48, rue du Buisson, célibataire, née à (76130) MONT-SAINT-AIGNAN le 21 août 1972, de nationalité française, disposant de la pleine capacité civile,.

3- Modification des articles CINQ et SIX des statuts sociaux en conséquence.

4- Pouvoirs à conférer à Monsieur Zulficarali JIWA pour accepter les apports de titres envisagés au nom de la Société " Société des HOTELS PRINCE ALBERT- SHPA"

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée les documents suivants, savoir :

- Un exemplaire des statuts
- Le rapport de la gérance
- Le texte des résolutions proposées à l'assemblée,
- le projet d'apport,
- Le rapport du commissaire aux apports
- Un exemplaire de la lettre de convocation à la présente assemblée.

Monsieur le Président fait constater par tous les membres présents que tous les documents prévus par la loi leur ont été adressés en même temps que la convocation de la présente réunion, et que, pendant le délai légal de quinze jours, ces mêmes documents ont été tenus à leur disposition au siège social.

Monsieur le Président donne ensuite lecture du rapport de la Gérance.

Diverses explications sont échangées entre les membres de l'assemblée et Monsieur le Président répond en particulier à un certain nombre de questions qui lui ont été posées.

Sur une nouvelle question du Président, personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, sur la proposition de la Gérance, décide que le capital social, actuellement fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000Frs) sera augmenté d'une somme de SIX MILLIONS QUATRE CENT TRENTÉ QUATRE MILLE SEPT CENTS FRANCS (6.434.700Frs) montant de l'augmentation du capital et porté ainsi à SIX MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE SEPT CENTS FRANCS (6.484.700Frs) , au moyen de l'apport des titres des sociétés susnommées et des apports en numéraires sus-visés.

Cette somme de 6.434.700Frs sera affectée à la création et à la libération intégrale de 64.347 parts sociales nouvelles de 100Frs chacune réparties entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.



En conséquence, le capital social se trouvera porté à la somme de SIX MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE SEPT CENTS FRANCS (6.484.700Frs), divisé en 64.847 parts de 100Frs chacune.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SECONDE RESOLUTION

Mlle Farah JIWA désireuse d'effectuer un apport dans les conditions ci-dessus visées cette dernière demande aux associés ici présents ou représentés de lui donner leur agrément pour son entrée dans la société.

Les associés à l'unanimité des présents et représentés acceptent Mlle Farah JIWA en tant que nouvelle associée de la société. Par conséquent en rémunération de son apport sus-visé elle recevra 3.163 parts de la société.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence des résolutions qui précèdent, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles CINQ et SIX des statuts sociaux :

Article 5 APPORTS

Il a été fait apport à la société, savoir :

A la constitution de la société :

- Par Monsieur Zulficarali JIWA une somme en numéraire de DOUZE MILLE CINQ CENTS FRANCS,

ci..... 12.500F

- Par madame Maherunnissa JETHA épouse JIWA une somme en numéraire de DOUZE MILLE CINQ CENTS FRANCS,

ci..... 12.500F

- Par Monsieur Amin JIWA une somme en numéraire de DOUZE MILLE CINQ CENTS FRANCS,

ci..... 12.500F

- Par Monsieur Alnoor JIWA une somme en numéraire de DOUZE MILLE CINQ CENTS FRANCS,

ci..... 12.500F

Par acte du 16 Décembre 1999 :

- Par Monsieur Zulficarali JIWA UN MILLION CINQ CENT DIX HUIT MILLE CENT QUATRE VINGT DOUZE FRANCS pour l'apport des SIX CENT VINGT QUATRE (624) ACTIONS de la Société "AUBERT HOTEL PRINCE ALBERT",

ci..... 1.518.192,00F

Et un apport en numéraire de HUIT FRANCS,

ci 8,00F

Soit un total apporté de 1.518.200Frs

2) Par Madame Maherunnissa JIWA UN MILLION HUIT CENT DOUZE MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT CINQ FRANCS pour l'apport des SEPT CENT QUARANTE CINQ (745) ACTIONS de la Société "AUBERT HOTEL PRINCE ALBERT",

ci 1.812.585,00F

Et un apport en numéraire de QUINZE FRANCS,

ci 15,00F

Soit un total apporté de 1.812.600Frs

3) Monsieur Amin JIWA : UN MILLION TROIS CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE ET UN FRANCS pour l'apport savoir :

3.1) des QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (499) ACTIONS de la Société "AUBERT HOTEL PRINCE ALBERT", représentant un apport de UN MILLION DEUX CENT QUATORZE MILLE SOIXANTE SEPT FRANCS (1.214.067,00Frs),

3.2) des CENT QUARANTE NEUF (149) ACTIONS de la Société "HOTEL CONCORDIA", représentant un apport de CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE SIX CENT QUATRE VINGT QUATORZE FRANCS (179.694,00Frs),

ci..... 1.393.761,00F

Et un apport en numéraire de TRENTE NEUF FRANCS,

ci 39,00F

Soit un total apporté de 1.393.800Frs

4) Monsieur Alnoor JIWA : UN MILLION TROIS CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE ET UN FRANCS pour l'apport savoir :

4.1) des QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (499) ACTIONS de la Société "AUBERT HOTEL PRINCE ALBERT", représentant un apport de UN MILLION DEUX CENT QUATORZE MILLE SOIXANTE SEPT FRANCS (1.214.067,00Frs),

4.2) des CENT QUARANTE NEUF (149) ACTIONS de la Société "HOTEL CONCORDIA", représentant un apport de CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE SIX CENT QUATRE VINGT QUATORZE FRANCS (179.694,00Frs),

ci..... 1.393.761,00F

Et un apport en numéraire de TRENTE NEUF FRANCS,

ci 39,00Frs

Soit un total apporté de 1.393.800Frs

5) Mademoiselle Farah JIWA TROIS CENT SEIZE MILLE DEUX CENT SIX FRANCS pour l'apport savoir :

5.1) des CENT VINGT SIX (126) ACTIONS de la Société "AUBERT HOTEL PRINCE ALBERT", représentant un apport de TROIS CENT SIX MILLE CINQ CENT CINQUANTE HUIT FRANCS (306.558,00Frs),

5.2) des HUIT (8) ACTIONS de la Société "HOTEL CONCORDIA", représentant un apport de NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT FRANCS (9.648,00Frs).

ci..... 316.206,00F

Et un apport en numéraire de QUATRE VINGT QUATORZE FRANCS,

ci 94,00F

Soit un total apporté de 316.300Frs

Article 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SIX MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE SEPT CENTS FRANCS (6.484.700Frs)

Il est divisé en SOIXANTE QUATRE MILLE HUIT CENT QUARANTE SEPT (64.847)parts sociales de 100Frs chacune entièrement souscrite et libérées et réparties entre les associés en proportions de leurs apports respectifs savoir :

- A Monsieur Zulficarali JIWA	15.307parts
- A Madame Maherunnissa JETHA	18.251parts
- A Monsieur Amin JIWA	14.063parts
- A Monsieur Alnoor JIWA	14.063parts
- A Mademoiselle Farah JIWA	3.163parts
TOTAL DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL	<u>64.847 parts</u>

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à Monsieur Z. JIWA à l'effet savoir :

- de représenter la société dans l'acte d'apport
- de déléguer ces pouvoirs à toute personne en vue d'effectuer les formalités légales de publicité.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée à 10H30mn

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, signé après lecture par tous les membres du bureau.

Zulficarali JIWA
Amin JIWA
Farah JIWA

M. J. W. A
[Signature]

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

"SOCIETE DES HOTELS PRINCE ALBERT - S.H.P.A"

Au capital de 6.484.700,00 Francs

SIEGE SOCIAL : 33, AVENUE GEORGES MANDEL 75016 PARIS

R.C.S. PARIS B 422 908 798

=====

S T A T U T S

MIS A JOUR LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 16/12/1999

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée, régie par la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967, sur les sociétés commerciales, par toutes autres dispositions législatives ou réglementaires concernant ce type de société, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- l'activité de gestion de toutes participations dans des sociétés,
- l'acquisition, la création, la vente, la mise en gérance, la prise en gérance, l'exploitation sous toutes ses formes, de tous fonds de commerce et notamment d' hôtels meublés, hôtel de tourisme, cafés restaurants et toutes prestations hôtelières,
- la prise de participation dans la Société LOGITEL CROIX NIVERT
- la gestion et commercialisation d'hôtels et toutes prestations hôtelières,
- toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous autres objets similaires ou connexes, susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.
- la participation de la société à toutes entreprises, groupements d'intérêts économiques ou sociétés françaises ou étrangères créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objet similaires ou connexes, notamment aux entreprises, groupements ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce par tous moyens, notamment par voie d'achats d'actions, de parts sociales, de création de sociétés nouvelles, d'apports en fusion, alliances ou sociétés en participation, ou groupements d'intérêt économique.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination :

"SOCIETE DES HOTELS PRINCE ALBERT - S.H.P.A. "

Dans tous les actes, factures, annonces, publications autres documents de la société, la dénomination de la société devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots **"SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE"** ou des initiales **"S.A.R.L"** et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PARIS 75016 - 33 avenue Georges Mandel.

Il pourra être transféré en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - APPORTS

Il a été fait apport à la société, savoir :

1°) A la constitution de la Société :

- par Monsieur Zulficarali JIWA, une somme en numéraire de *DOUZE MILLE CINQ CENT FRANCS*,

ci..... 12.500,00 F

- par Madame Maherunnissa JETHA, épouse JIWA, une somme en numéraire de *DOUZE MILLE CINQ CENT FRANCS*,

ci 12.500,00 F

- par Monsieur Amin JIWA, une somme en numéraire de *DOUZE MILLE CINQ CENT FRANCS*,

ci..... 12.500,00 F

- par Monsieur Alnoor JIWA, une somme en numéraire de *DOUZE MILLE CINQ CENT FRANCS*,

ci..... 12.500,00 F

2°) Par acte du 16 décembre 1999 :

- par Monsieur Zulficarali JIWA : UN MILLION CINQ CENT DIX HUIT MILLE CENT QUATRE VINGT DOUZE FRANCS pour l'apport de SIX CENT VINGT QUATRE (624) ACTIONS de la Société « AUBERT HOTEL PRINCE ALBERT »,

ci..... 1.518.192,00 F

Et un apport en numéraire de HUIT FRANCS,

ci..... 8,00 F

Soit un total apporté de 1.518.200,00 F

- par Madame Maherunnissa JIWA UN MILLION HUIT CENT DOUZE MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT CINQ FRANCS pour l'apport des SEPT CENT QUARANTE CINQ (745) ACTIONS de la Société « AUBERT HOTEL PRINCE ALBERT »,

ci..... 1.812.585,00 F

Et un apport en numéraire de QUINZE FRANCS,

ci..... 15,00 F

Soit un total apporté de 1.812.600,00 F

- par Monsieur Amin JIWA : UN MILLION TROIS CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE ET UN FRANCS pour l'apport savoir :

. des QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (499) ACTIONS de la Société « AUBERT HOTEL PRINCE ALBERT », représentant un apport de UN MILLION DEUX CENT QUATORZE MILLE SOIXANTE SEPT FRANCS (1.214.067,00 Frs),

. des CENT QUARANTE NEUF (149) ACTIONS de la Société « HOTEL CONCORDIA », représentant un apport de CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE SIX CENT QUATRE VINGT QUATORZE FRANCS (179.694,00 Frs),

ci..... 1.393.761,00 F

Et un apport en numéraire de TRENTE NEUF FRANCS,

ci..... 39,00 F

Soit un total apporté de 1.393.800,00 F

VINGT TREIZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE ET UN FRANCS pour l'apport savoir :

. des QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (499) ACTIONS de la Société « AUBERT HOTEL PRINCE ALBERT », représentant un apport de UN MILLION DEUX CENT QUATORZE MILLE SOIXANTE SEPT FRANCS (1.214.067,00 Frs),

. des CENT QUARANTE NEUF (149) ACTIONS de la Société « HOTEL CONCORDIA », représentant un apport de CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE SIX CENT QUATRE VINGT QUATORZE FRANCS (179.694,00 Frs),

ci..... 1.393.761,00 F

Et un apport en numéraire de TRENTE NEUF FRANCS,

ci..... 39,00 F

Soit un total apporté de..... 1.393.800,00 F

- par Mademoiselle Farah JIWA : TROIS CENT SEIZE MILLE DEUX CENT SIX FRANCS pour l'apport savoir :

. des CENT VINGT SIX (126) ACTIONS de la Société « AUBERT HOTEL PRINCE ALBERT », représentant un apport de TROIS CENT SIX MILLE CINQ CENT CINQUANTE HUIT FRANCS (306.558,00 Frs),

. des HUIT (8) ACTIONS de la Société « HOTEL CONCORDIA », représentant un apport de NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT FRANCS (9.648,00 Francs),

ci..... 316.206,00 F

Et un apport en numéraire de QUATRE VINGT QUATORZE FRANCS,

ci..... 94,00 F

Soit un total apporté de..... 316.300,00 F

TOTAL DES APPORTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL..... 6.484.700,00 F

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social, constitué au moyen des apports ci-dessus constatés est fixé à la somme de *SIX MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE SEPT CENTS FRANCS* (6.484.700,00 Frs).

Il est divisé en SOIXANTE QUATRE MILLE HUIT CENT QUARANTE SEPT (64.847) parts sociales de 100 Frs chacune, entièrement souscrites et libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- à Monsieur Zulficarali JIWA 15.307 parts
- à Madame Maherunnissa JETHA 18.251 parts
- à Monsieur Amin JIWA 14.063 parts
- à Monsieur Alnoor JIWA 14.063 parts
- à Mademoiselle Farah JIWA 3.163 parts

TOTAL DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL 64.847 parts

ARTICLE 7 - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants alors en exercice devront provoquer une réunion de la collectivité des associés pour décider dans les conditions requises pour une modification aux présents statuts, si la société doit être prorogée ou non.

ARTICLE 8- MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté avec ou sans prime de toutes les manières autorisées par la loi, avec possibilité délibérer une souscription de parts en numéraire par voie de compensation, en vertu d'une décision des associés prise dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales ainsi qu'il est dit ci-après, doit être agréée dans les mêmes conditions.

2- Réduction de capital

Le capital peut être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modifications des statuts, sans toutefois que cette réduction puisse porter atteinte à l'égalité des droits des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévue par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. En cas d'inobservation de cette règle, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

3 - Existence de rompus

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières, en quelques mains qu'elles passent.

1 - Droits des parts

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

Les apports en industrie donnent lieu à attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes. Ces parts sont incessibles et intransmissibles. En cas de cessation d'activité ou de décès de l'apporteur, elles doivent être annulées.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

2 - Obligations

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au delà, tout appel de fonds est interdit.

Toutefois, il est rappelé, qu'en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, le Tribunal de Commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par les gérants ou associés ainsi qu'il est précisé par l'article 54 de la loi du 24 juillet 1966.

Une décision collective extraordinaire peut imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi. Les associés sont tenus, dans ce cas, d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal ou de céder les parts excédentaires.

ARTICLE 10 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes certifié par l'un des gérants pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

~

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayants cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Les usufruitiers et nus-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

ARTICLE 12 - ASSOCIE UNIQUE

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société. Celle-ci est alors régie par les dispositions spéciales concernant les entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée.

ARTICLE 13 - CESSIONS DE PARTS

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

De même, n'aura pas besoin d'être agréé par les associés l'adjudicataire de parts sociales ayant fait l'objet d'un nantissement suivi de réalisation forcée, mais seulement dans l'hypothèse où la société

- aura son consentement au projet de nantissement.

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou les descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

1 - Forme et opposabilité des cessions

Les cessions de parts doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé.

Elles ne sont opposables à la société qu'après avoir été signifiées à la société par acte extrajudiciaire ou acceptées par elle dans un acte notarié conformément à l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte constatant cette transmission, au siège social, contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, le dépôt de deux expéditions de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte de cession sous seing privé, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

2 - Procédure d'agrément

A défaut de consentement par acte, le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Si le consentement lui est refusé, le cédant pourra :

- soit exiger le rachat des parts à céder par ses co-associés ou par les acquéreurs désignés par ceux-ci, s'il détient ses parts depuis au moins deux ans, ou bien si elles lui ont été dévolues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant. Le prix de cession est déterminé par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. L'acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter du refus. A la demande du gérant, le délai peut être prorogé une seule fois par le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois,

- soit accepter la proposition, éventuellement faite par la société, de réduire, dans le même délai de trois mois, le capital du montant de la valeur nominale des ses parts et de racheter celles-ci à un prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, au bout de trois mois, aucune des solutions ci-dessus envisagées n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue des parts détenues par lui depuis plus de deux ans.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature lors de la liquidation d'une société associée.

3 - Redressement judiciaire

En vue de l'adoption du plan de redressement de l'entreprise, le tribunal peut prononcer l'incessibilité des parts sociales détenues par les gérants de droit ou de fait, rémunérés ou non, pour une durée fixe.

Les dirigeants frappés de faillite personnelle ou de l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise peuvent se voir enjoindre de céder leurs parts sociales par le tribunal, lequel peut également ordonner leur cession forcée.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES PARTS

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux même pour une cause autre que le décès, notamment : divorce, séparation de corps ou de biens, ou encore changement de régime matrimonial.

En cas décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'exercice des droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé est subordonné à la production de cette justification, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expédition ou d'extrait de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant que durera l'indivision, celle-ci ne sera comptée que pour une seule tête pour le calcul de la majorité requise pour la prise des décisions collectives. Ce n'est qu'après avoir notifié à la gérance un acte régulier de partage des parts indivises, que les héritiers, ayants droit et conjoint survivant, seront considérés individuellement comme associés.

ARTICLE 15 - NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par acte, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification du projet de nantissement à la société, comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés, n'empêchent pas le nantissement des parts. Mais, en cas de réalisation forcée de celles-ci, l'adjudicataire est soumis à l'agrément prévu pour les cessions de parts à un tiers.

ARTICLE 16 - NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non, nommées par les associés, par acte ou par décision ordinaire, avec ou sans limitation de durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles. Ils sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Ils peuvent conserver ou prendre des intérêts personnels dans toutes entreprises, sauf d'objet social similaire ou susceptible de faire concurrence à la société, et y occuper toutes fonctions.

ARTICLE 17 - CESSATION DES FONCTIONS

1 - Cas de cessation des fonctions

Tout gérant, associé ou non, nommé par les statuts ou par acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales.

En outre, le ou les gérants sont toujours révocables par les tribunaux, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut résilier ses fonctions en prévenant les associés deux mois au moins à l'avance par lettre recommandée, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire des parts sociales.

Les fonctions d'un gérant cessent par son décès, sa mise en tutelle ou curatelle, sa déconfiture ou faillite, son incompatibilité ou son incapacité de fonctions, une condamnation l'empêchant d'exercer ses fonctions, sa révocation, sa démission, ou s'il est l'objet de la procédure relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

2 - Conséquences de la cessation des fonctions

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de cessation des fonctions par l'un des gérants, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants.

A défaut d'acte, les associés doivent être appelés dans le plus bref délai légal, à délibérer par décision ordinaire prise à la majorité des parts sociales, en vue de procéder au remplacement du gérant ayant cessé ses fonctions.

A cet effet, ils sont consultés d'urgence, suivant le cas :

- par le gérant lui-même avant la cessation de ses fonctions,
- par le ou les gérants demeurés en fonction,
- sinon, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou par un ou plusieurs associés représentant la quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, ou encore par un mandataire désigné en justice à la requête de l'associé le plus diligent.

En cas de cessation des fonctions d'un gérant, ce dernier ne peut, sauf s'il y est spécialement autorisé par le représentant légal de la société, pendant un délai de cinq années et dans un rayon de cinq cents mètres à vol d'oiseau du fonds social, acquérir, posséder, exploiter ou diriger aucun établissement similaire à celui alors exploité par la société ou susceptible de lui faire concurrence, comme aussi de s'y intéresser directement ou indirectement de quelque manière que ce soit, le tout à peine de tous dommages et intérêts, au profit de la société et sans préjudice du droit, pour cette dernière, de faire cesser la contravention.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DES GERANTS

1 - Dans les rapports avec les tiers

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances ; étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, chacun détient personnellement et séparément les pouvoirs prévus au présent article. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

2 - Dans les rapports avec les associés

Le ou les gérants, ont les pouvoirs (dont ils peuvent, s'ils sont plusieurs, user ensemble ou séparément) pour faire tous actes de gestion, dans l'intérêt de la société.

A cet égard, il est expressément stipulé, à titre de règlement intérieur, que les emprunts, les achats, échanges et ventes de fonds de commerce, d'immeubles ou de droits sociaux, les sûretés réelles sur les biens sociaux, ainsi que toutes prises d'intérêt dans des sociétés, doivent être autorisés par une décision du ou des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social, sans toutefois que cette limitation des pouvoirs de la gérance puisse être invoquée par les tiers ou leur être opposée.

3 - Signature sociale

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle des gérants ou de l'un d'eux, précédée des lettres majuscules "S.A.R.L." de la dénomination de la société et de la qualité du ou des signataires. Il ne peut être fait usage de la signature sociales que pour les affaires de la société.

ARTICLE 19 - OBLIGATIONS DES GERANTS

Les gérants sont tenus de consacrer à la société tout le temps et les soins nécessaires à sa bonne marche.

ARTICLE 20 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement en cas de faute commune envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés, soit individuellement, soit en se groupant, s'ils représentent le dixième au moins du capital social et en chargeant un ou plusieurs, d'entre eux de les représenter, tant en demande qu'en défense, peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre le ou les gérants.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre le ou les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

En cas de procédure de redressement et de liquidation judiciaire de la société, le gérant et d'une façon générale, les personnes visées par cette législation, peuvent être rendus responsables du passif social et sont soumis aux interdictions et déchéances, dans les conditions prévues par ladite législation, et sa réglementation.

ARTICLE 21 - REMUNERATION DES GERANTS

Chacun des gérants a droit, en rémunération de son travail, et indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un salaire annuel, fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

Le taux et les modalités de ce salaire sont fixés par délibération collective "ordinaire" des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DES GERANTS OU ASSOCIES

1- Conventions soumises à autorisation

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants autre que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrite par la loi. Toutefois, par exception à ce principe, les conventions conclues par un gérant non associé sont, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé est indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire, ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

2 - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés, autre que des personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner avaliser ou garantir par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées ainsi qu'au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 23 - COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant dans la caisse de la société, les sommes nécessaires à celle-ci, dans les cas permis et suivant les modalités prévues par la loi.

Ces sommes produisent ou non des intérêts et sont utilisées dans les conditions déterminées par la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux, ils peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants d'associés ne doivent jamais être débiteurs.

La société a la faculté, à tout moment, de rembourser en tout ou en partie des avances en compte courant.

L'ouverture d'un compte courant d'associé constitue une convention soumise aux dispositions visant les conventions entre la société et ses associés ou gérants.

Chacun des associés peut effectuer à tout moment le retrait total ou partiel des sommes ainsi déposées, sans préavis ni indemnité.

ARTICLE 24 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La société est obligatoirement dotée d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant dans les cas prévus par la loi et les règlements, cette dotation est facultative

dans les autres cas, mais elle peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité requise du capital.

La durée, les pouvoirs, les fonctions, la suppléance, les obligations, le droit d'alerte, la responsabilité, les incompatibilités, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes, ainsi que les communications à leur faire, sont définis par les dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 25 - DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES DECISIONS COLLECTIVES

Sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée ou s'il s'agit de prononcer l'exclusion d'un associé, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés même absents, dissidents ou incapables.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives.

1- Forme des décisions

Elles sont prises, soit par acte, soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés.

Toutefois, doivent être obligatoirement prises en assemblées, les décisions collectives :

- statuant sur les comptes sociaux,
- réunies à l'initiative d'associés ou du commissaire aux comptes, s'il en existe un,
- réunies à la requête d'un mandataire de justice.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours, à compter de la date de réception du projet de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" et "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La délibération est constatée par un procès verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants, et, le cas échéant, par le président de séance.

2 - Tenue des assemblées

Les assemblées sont tenues au siège social, à moins que l'auteur de la convocation ne fixe un autre lieu dans le département du siège social ou dans un département limitrophe.

Elles sont présidées par le ou un gérant ayant la qualité d'associé. A défaut, il est procédé comme indiqué à l'article 41 du décret.

Les décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque, mais les associés doivent obligatoirement être consultés une fois par an, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

3 - Convocation

Les assemblées d'associés sont convoquées par la gérance ou, à défaut, si l'en existe un, par le commissaire aux comptes. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou

détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée. Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable, lorsque l'acte ou le procès-verbal est signé par tous les associés ou mandataires.

4 - Ordre du jour

L'auteur de la convocation arrête l'ordre du jour qui doit être indiqué dans les lettres de convocation.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

5 - Représentation des associés

Chaque associé peut se faire représenter par le mandataire de son choix.

Lorsque la société vient à ne plus comprendre que deux associés, la représentation d'un associé par l'autre associé est toutefois interdite, fut-il conjoint du mandant.

Un associé ne peut constituer un mandataire, pour voter du chef d'une partie des parts et voter en personne ou par un autre mandataire du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes, sans être eux-mêmes associés sur justification de leur qualité.

Le mandat de représenter un associé est donné pour une seule assemblée ou pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées sur le même ordre du jour.

ARTICLE 26 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont dites "*ordinaires*", les décisions collectives ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par les lois et règlements.

Elles ont notamment pour objet :

- de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts,
- de statuer sur les comptes sociaux, l'affectation et la répartition des résultats,
- de nommer ou révoquer les gérants,
- de nommer, s'il y a lieu, le ou les commissaires aux comptes,
- de statuer les conventions intervenues entre la société et l'un des gérants ou associés,
- et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas directement ou indirectement modification au pacte social.

Conformément à l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966, les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée ; ces décisions ne peuvent porter que sur des questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant, doivent toujours être prises par le ou les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

ARTICLE 27 - DECISIONS COLLECTIVES "EXTRAORDINAIRES"

Sont dites "*extraordinaires*" les décisions collectives qui ont pour objet des modifications à apporter directement ou indirectement aux statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Conformément à l'article 60 de la loi du 24 juillet 1966, les décisions "*extraordinaires*" ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Toutefois :

- les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou obliger l'un des associés à augmenter son engagement social.
- les décisions relatives à l'agrément des cessions ou donations entre vifs de parts à des tiers étrangers à la société, autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé doivent être prises à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.
- la transformation de la société en société d'une autre forme, doit être décidée conformément aux stipulations légales et réglementaires et à celles ci-après stipulées.

ARTICLE 28 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

1) Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires.

En outre, tout associé a le droit, à toute époque de l'année, d'obtenir au siège social la délivrance certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par les lois et règlements.

2) Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

3) Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

La forme de la désignation de l'expert et les conditions d'exercice de sa mission sont fixées par la loi et les règlements.

4) Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social,

des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 29 - PROCES-VERBAUX ET REGISTRES

1 - A défaut d'acte, toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le ou les gérants et le cas échéant, par le Président de séance. A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents est apposée sur le procès-verbal.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, les nom, prénoms et domicile des associés présents et représentés, en précisant le nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte de résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les pouvoirs, des associés représentés, acceptés par le mandataire, sont annexés au procès-verbal.

2) En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chacun des associés. Les récépissés justifiant l'envoi des demandes de consultation par lettres recommandées, sont également annexés au procès-verbal.

3) Les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion des feuilles est interdite.

4) Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par le ou l'un des gérants.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par seul liquidateur.

5) Toutes les fois que les décisions des associés sont prises à l'unanimité, elles peuvent également être constatées dans un acte, signé par tous les associés ou leurs mandataires, avec les pouvoirs annexés, sauf les exceptions prévues par les lois et règlements.

ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année suivante. Par exception, l'exercice social en cours se terminera le 31 décembre 1999.

ARTICLE 31 - ETABLISSEMENT ET COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX

1 - Etablissement des comptes sociaux

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et compte de résultat, en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Elle annexe au bilan : un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par cette dernière.

Elle établit un rapport écrit de gestion exposant la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

2 - Communication des comptes sociaux

Le rapport de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et éventuellement, le rapport du commissaire aux comptes, sont communiqués aux associés dans les conditions et délais prévus par les dispositions réglementaires.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

ARTICLE 22 APPROBATION DES COMPTES

L'assemblée ordinaire des associés, qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice, sauf prorogation, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent des bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social, et reprenant son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés, lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserves, en application de la loi, les associés peuvent sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part, à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de disposition exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

La société est tenu de déposer, en double exemplaire, au greffe du Tribunal, pour être annexés au registre du commerce et des sociétés, dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée ordinaire des associés :

1) les comptes annuels, le rapport de gestion et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes de l'exercice écoulé, éventuellement complété de leurs observations sur les modifications apportées par l'assemblée aux comptes qui lui ont été soumis,

2) la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée.

En cas de refus d'approbation, une copie de la délibération de l'assemblée est déposée dans le même délai.

ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue (et sous réserve des dispositions qui précèdent) de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire une action en dissolution de la société devant le tribunal compétent. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation, il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où le tribunal statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux sociétés en redressement judiciaire.

ARTICLE 34 - DISSOLUTION LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution de cette dernière pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "*SOCIETE EN LIQUIDATION*" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée et publiée conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales non amorties. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 35 - TRANSFORMATION

Les associés pourront décider la transformation de la présente société en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues à l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

En outre, la décision doit être précédée du rapport d'un ou plusieurs commissaires désignés par décision de justice à la demande d'un gérant, chargés d'apprécier, sous leur responsabilité, la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers.

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux du ressort du siège social.

ARTICLE 37 - PUBLICATIONS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi.

ARTICLE 38 - APPLICATION DES STATUTS

Les présents statuts ont été établis en fonction de la législation en vigueur lors de leur signature.

Toute modification ultérieure de cette législation, à moins qu'il n'en soit disposé autrement, laissera subsister l'application, à titre conventionnel, desdits statuts.

Lorsque, pour une formalité donnée, il est fait référence à l'acte extrajudiciaire ou à la lettre recommandée AR, cela doit s'entendre, en tant que de besoin, du recours à l'un des deux procédés considérés, dans un pays donné, comme présentant le plus de garantie pour porter une information à la connaissance de son destinataire.

Pour Copie Certifiée Conforme
Le Gérant

FIN DES STATUTS

